



Arrêt

n°118 728 du 11 février 2014
dans l'affaire X / V et X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, intitulée « *requête en mesures provisoires article 39/84 et 39/85 de la loi du 15.12.1980* » tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 20 décembre 2013.

Vu la requête introduite le 6 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, intitulée « *requête en réformation* » tendant en réalité à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 20 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°118.654 du Conseil de céans du 10 février 2014.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2014 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/59, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 11 février 2014.

Le Conseil du Contentieux des étrangers statue en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

G. de GUCHTENEERE